

MINISTERE DU COMMERCE ET
DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RESSOURCES FORESTIERES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA ZONE FRANCHE
ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

DECRET N° 2011-003 /PR

fixant les modalités de gestion des sachets et emballages plastiques au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et de la promotion du secteur privé, du ministre de la santé, du ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise, du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement, du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, du ministre des transports, du ministre de l'environnement et des ressources forestières et du ministre de l'industrie, de la zone franche et des innovations technologiques,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement, notamment les articles 101 à 110 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009, portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet la gestion de la production, de l'importation, de la distribution, de la commercialisation, de l'usage, de la collecte et du recyclage des sachets et emballages plastiques au Togo.

Article 2 : La production, l'importation, la distribution et la commercialisation des sachets et emballages plastiques non biodégradables sont interdites au Togo.

Article 3 : Sont autorisés, la production, l'importation, la distribution, la commercialisation, l'utilisation, la collecte et le recyclage :

- des sachets et emballages plastiques biodégradables ;
- des sachets à usage médical et pharmaceutique ;
- des sachets utilisés dans les activités agricoles ;
- des sachets alimentaires non toxiques.

Article 4 : Les sachets et emballages plastiques autorisés doivent être fabriqués à partir de matières les rendant aptes au recyclage ou à leur transformation compatible avec les exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement.

CHAPITRE II - LA PREVENTION ET LA REDUCTION DU VOLUME DES DECHETS PLASTIQUES ET DE LEUR NOCIVITE

Article 5 : Tout producteur, toute personne qui commercialise ou tout professionnel qui utilise, dans ses activités professionnelles, des sachets et emballages plastiques biodégradables ou non est tenu de procéder à la reprise des déchets issus de leur utilisation en vue de les recycler ou de les éliminer.

Article 6 : Les personnes visées à l'article 5 sont tenues d'établir un système permettant la reprise des sachets, et emballages, leur collecte et leur orientation vers les unités de réutilisation, de valorisation ou d'élimination.

Article 7 : L'installation et l'exploitation d'unités de traitement ou de transformation des déchets des sachets et emballages biodégradables ou non sont soumises à la délivrance préalable d'un certificat de conformité environnementale du ministre chargé de l'environnement, avant toutes formalités d'installation.

Article 8 : Il est interdit à tout utilisateur de brûler, d'enfouir ou de jeter des sachets et emballages biodégradables ou non en des endroits qui ne sont pas destinés aux dépotoirs autorisés par les services de la municipalité et la direction de l'environnement.

Article 9 : Tout établissement public ou privé qui utilise des quantités de sachets ou emballages biodégradables ou non supérieures à cinq (5) kilogrammes par jour, est tenu de se faire enregistrer auprès de la direction de l'environnement et lui communiquer semestriellement les méthodes de traitement des déchets qui en découlent.

Article 10 : Tout producteur de sachets ou d'emballages biodégradables ou non est tenu d'apposer son label sur ceux-ci et de communiquer régulièrement les quantités produites et toutes leurs caractéristiques physico-chimiques à la direction du commerce intérieur et de la concurrence.

Article 11 : L'utilisation des sachets collectés et recyclés dans la fabrication d'emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires est strictement interdite.

A cet effet, il est fait obligation aux producteurs d'apposer sur les sachets cités ci-dessus la mention suivante : « Interdit d'emballer des produits alimentaires dans ce sachet ».

Article 12 : L'usage d'emballages de produits chimiques pour contenir des produits alimentaires est interdit. Il doit être obligatoirement apposé sur les sachets et emballages de produits chimiques, des signaux apparents avertissant des risques qui menacent la santé humaine du fait de la réutilisation de ces emballages pour le stockage de produits alimentaires.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du commerce, et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article.

Article 13 : En cas de traitement des sachets ou emballages plastiques avant leur réutilisation, l'établissement public ou privé concerné est tenu de communiquer semestriellement au ministère de la santé les méthodes de traitement utilisées ou de présenter un certificat de traitement ou de valorisation délivré par l'entreprise qui a effectué le traitement.

Article 14 : Les déchets de sachets et emballages biodégradables ou non ne peuvent être déposés, stockés ou traités, que dans des installations ou équipements agréés par le ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret s'expose à la rigueur des lois et règlements en vigueur en matière d'industrie, de commerce, de protection de l'environnement et de santé publique au Togo.

Article 16 : Il est institué un comité national chargé du suivi-évaluation de la gestion de la filière des sachets et emballages biodégradables ou non.

Un arrêté conjoint des ministres impliqués fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce comité.

Article 17 : Un moratoire de six (6) mois est accordé aux opérateurs économiques importateurs et de neuf (9) mois aux producteurs de sachets et emballages plastiques pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 18 : Le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé, le ministre de la santé, le ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, le ministre des transports, le ministre de l'environnement et des ressources forestières et le ministre de l'industrie, de la zone franche et des innovations technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 JAN 2011

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de la santé

SIGNE

Komlan MALLY

Le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé

SIGNE

Kokou GOZAN

Le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du Gouvernement

SIGNE

Pascal Akoussoulèlou BODJONA

Le ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise

SIGNE

Général Zakari NANDJA

Le ministre des transports

SIGNE

Ninsao GNOFAM

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

SIGNE

Kossi Messan EWOVOR

Le ministre de l'industrie, de la zone franche et des innovations technologiques

SIGNE

Bakalawa FORANA

Le ministre de l'environnement et des ressources forestières

SIGNE

Kossivi AYIKOE

Pour ampliation
Le Secrétaire général
Présidence de la République



Kwessy Séléagodji AHOOMEY-ZUNU